

VERSION PUBLIQUE

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70 §3.

Affaire CONC-CC-22/0048 - Sopra Steria / Assua

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2023-CC-04-AUD du 20 février 2023

- 1. Le 8 février 2023, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d'un projet d'opération de concentration par lequel le groupe Sopra Steria (ci-après désigné « Groupe Sopra Steria »), à travers sa filiale Sopra Steria Benelux SA (ci-après « Sopra Steria Benelux »), souhaite acquérir le contrôle exclusif, au sens de l'article IV.6, §1, 2° CDE, de la société Assua NV (ci-après « Assua ») et indirectement de ses deux filiales, les sociétés Tobania NV (ci-après « Tobania ») et Python Predictions BV (ci-après « Python Predictions »).
- 2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.70 § 1er CDE.
- 3. Le Groupe Sopra Steria, dont la société faîtière est Sopra Steria Group, société anonyme de droit français cotée en bourse, est actif dans la fourniture de services informatiques et l'édition de logiciels d'entreprises. Son offre s'articule autour de quatre principaux types de services : (i) le conseil et l'intégration de systèmes, (ii) l'édition de logiciels « métiers » (banque, ressources humaines, immobilier), (iii) l'exécution de processus métier, et (iv) la gestion des infrastructures informatiques. Le groupe, actif dans une trentaine de pays dont la France, l'Allemagne, la Belgique, le Royaume-Uni et l'Inde, s'adresse principalement aux moyennes et grandes entreprises et aux administrations.
- 4. En Belgique, le Groupe Sopra Steria est actif à travers ses trois filiales (i) Sopra Steria Benelux SA, (ii) Sopra Banking Software Belgium et (iii) Sopra HR Software.
- 5. Sopra Steria Benelux, partie notifiante en l'espèce, est une société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0474.817.275, et dont le siège social est sis Avenue Arnaud Fraiteur 15-23 à Ixelles (1050).
- 6. La concentration porte sur l'acquisition de contrôle exclusif de la société Assua, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0507.634.058, et dont le siège social est sis Romeinsesteenweg 564 Boîte 4 à Grimbergen (1853). Assua est une société holding, sans activité commerciale propre, qui détient 100 % des actions des sociétés Tobania et Python Predictions.
- 7. La société Tobania, société anonyme de droit belge, immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0878.652.625, et dont le siège social est sis Romeinsesteenweg 564 –

Boîte 4 - à Grimbergen (1853), fournit un éventail de services informatiques comprenant des activités de conseil, de développement (conseil en informatique, développement d'applications), des services de testing et de support (service client, services cloud et infrastructures informatiques), ou encore des solutions informatiques (ingénierie des données, gestion de l'information, utilisation des données). Tobania offre également des services administratifs en tant qu'intermédiaire entre des fournisseurs de services informatiques indépendants de Tobania et leurs clients. Enfin, Tobania a également une activité limitée dans l'édition de logiciels d'infrastructure.

- 8. La société Python Predictions, société à responsabilité limitée de droit belge, immatriculée à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0881.095.342, et dont le siège social est sis Romeinsesteenweg 564 Boîte 4 à Grimbergen (1853), est spécialisée en services data et opère comme une unité opérationnelle de Tobania.
- 9. Le projet de concentration induit des chevauchements horizontaux sur le marché de la fourniture de services informatiques, ainsi que certains de ses segments, définis selon la fonctionnalité du service ou le secteur d'activité du client. En outre, le projet de concentration implique des relations non-horizontales (de nature verticale ou conglomérale) entre (i) les activités de Sopra Steria sur le marché de l'édition de logiciels d'application, d'une part, ou de Tobania sur le marché de l'édition de logiciels d'infrastructure, d'autre part, et (ii) les activités des parties sur le marché de la fourniture de services informatiques.
- 10. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration entre dans le champ d'application du CDE ainsi que des catégories II.1 b) et c) i) et ii) de la Communication sur les règles spécifiques de notification simplifiée de concentrations.
- 11. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70 §3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
- Conformément à l'article IV.70 §4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° CDE.

L'Auditeur,

Elisabeth Marescaux